

 **EASYPAY GROUP**
I N N O V A T I O N I N H R

I N F O

Novembre 2016



1. Table des matières

1. Table des matières	1
2. Modifications salariales	2
2.1. Adaptations conventionnelles à partir du 1 ^{ier} novembre 2016.....	2
2.1.1. Ouvriers.....	2
2.1.2. Ouvriers et employés	2
2.2. Chiffres de l'indice du mois d'octobre 2016	3
2.3. Agenda.....	4

2. Modifications salariales

2.1. Adaptations conventionnelles à partir du 1^{er} novembre 2016

2.1.1. Ouvriers

C.P.	Description	Adaption	Code
102.03	Sous-commission paritaire des carrières de porphyre des provinces du Brabant wallon et de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon Autres : Un chèque-cadeau de 35 EUR est octroyé à chaque travailleur (avant le 30 novembre 2016).		
106.01	Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment A partir du premier jour de la première période de paie de novembre 2016.	Sal. précéd. x 1,000295	(S)
117.00	Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole	Sal. précéd. x 1,000295	(S)
149.01	Sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.10.2015 jusqu'au 30.09.2016. Temps partiel au prorata. Paiement le 15.11.2016. Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat.		

2.1.2. Ouvriers et employés

C.P.	Description	Adaption	Code
308.00	Commission paritaire pour les sociétés de prêts hypothécaires, d'épargne et de capitalisation	Sal. précéd. x 1	(M)
309.00	Commission paritaire pour les sociétés de bourse	Sal. précéd. x 1	(M)
310.00	Commission paritaire pour les banques	Sal. précéd. x 1	(S)
326.00	Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité CCT garantie des droits. Nouveaux statuts.	Sal. précéd. x 1 Sal. précéd. x 1	(S) (S)
330.00	Commission paritaire des établissements et des services de santé Autres : (PAS pour les résidences-services) Hôpitaux privés, maisons de soins psychiatriques, initiatives d'habitation protégée, homes pour personnes âgées, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de réhabilitation, soins infirmiers à domicile, services intégrés pour les soins à domicile, services du Sang de la Croix Rouge de Belgique, centres médico-pédiatriques et maisons médicales: octroi annuel de la prime d'attractivité (dans le courant du dernier trimestre). Le montant 2016 est de 636,46 EUR.		
330.01	Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux Autres : Détermination (pas d'introduction) d'une nouvelle classification des fonctions. Les employeurs relevant du champ d'application de la CCT du 28.09.2016 sont tenus de rapporter les données (relatives aux pré-attributions) à l'asbl if-ic au plus tard à la date du 31.10.2016.		(S)
330.03	Sous-commission paritaire pour les entreprises de la branche d'activité de la prothèse dentaire AugmentationCCT : Ouvriers: Cat.1 et Cat.2: augmentation CCT 0,5 %. Rétroactif à partir de 01/10/2016 (Date d'introduction 01/11/2016). AugmentationCCT : Ouvriers: Cat.3 jusqu'à Cat.5: augmentation CCT 5 %. Rétroactif à partir de 01/10/2016 (Date d'introduction 01/11/2016) AugmentationCCT : Employés: augmentation CCT 5 %. Rétroactif à partir de 01/10/2016 (Date d'introduction 01/11/2016)		(S) (S) (S)
330.04	Sous-commission paritaire pour les établissements résiduaire Autres : Détermination (pas d'introduction) d'une nouvelle classification des fonctions. Les employeurs relevant du champ d'application de la CCT du 28.09.2016 sont tenus de rapporter les données (relatives aux pré-attributions) à l'asbl if-ic au plus tard à la date du 31.10.2016.		(S)

332.00 Milieux d'accueil de l'enfance (Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé)

Autres : Uniquement pour les établissements et services subventionnés par le FESC jusqu'au 31.12.2014, repris et subventionnés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance à partir du 01.01.2015. Uniquement pour les travailleurs qui disposent de barèmes inférieurs à ceux prévus par la CCT 17.12.2012 ou de barèmes qui ne sont ni équivalents ni jugés tels: octroi d'une prime compensatoire pour tous les travailleurs à temps plein. Temps partiel au prorata. Montant pour 2016: 1.020 EUR au maximum de la différence entre les rémunérations payées en 2016 (salaire mensuel, pécule de vacances, prime de fin d'année) et les barèmes (supérieures) prévus par la CCT du 17.12.2012 en ce compris la prime de fin d'année. Paiement au plus tard le 31.12.2016, sauf si le montant est ajouté au montant de l'allocation de fin d'année de l'année 2016. Rétroactif à partir de 26/10/2016 (Date d'introduction 01/11/2016).

Explication code

- (A) **'Tous les salaires'**: la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
- (M) **'Salaires minimum'**: la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
- (S) **'Salaires échelles'**: la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d'adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
- (R) **'Salaires réels'**: la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d'adaptation pour les salaires échelles.
- (P) **'Salaire au niveau'**: la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L'adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

Attention: Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P. ex. sal. précéd. x 1,02 = une augmentation de l'indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation: Modalité indexation = 0 pourcentage

Valeur indexation = 2,00000

2.2. Chiffres de l'indice du mois d'octobre 2016

	Base 2013	Base 2004
Indice ordinaire des prix à la consommation	103,34	126,49
Indice de santé	103,86	125,43
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	101,78	-

2.3. Agenda

Début de l'emploi:

Mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.

Premier jour de travail du mois:

Mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.

4 novembre:

1) En général

Paiement de la 1^{ère} provision ONSS du 4^{ème} trimestre 2016, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le **trimestre -2** dépassait 4.000 EUR .

Si l'employeur n'était pas redevable de cotisations pour le trimestre correspondant de l'année calendrier précédente (T-4) et/ou pour l'avant-dernier trimestre (T-2), le montant de la provision forfaitaire s'élève à **450,00 EUR à partir du 3ème travailleur** qu'il occupe à la fin de **l'avant-dernier mois** (n-2). Cette provision forfaitaire doit être payée au plus tard le 5 de chaque mois.

2) Secteur de la construction (CP 124)

- Nouvel employeur: pour l'employeur qui n'est pas redevable de cotisations pour le trimestre -4 et/ou le trimestre -2: la provision forfaitaire de 700 EUR par ouvrier à partir du 3^{ème} ouvrier (auparavant: 619,73 EUR).

- Employeur existant:

-> provision forfaitaire supplémentaire: 700 EUR par ouvrier à partir du 3^{ème} ouvrier;

-> régime en pourcentage: modification du trimestre qui est déterminant pour l'obligation de paiement de provisions: trimestre-2.

15 novembre:

Paiement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois d'octobre 2016. Remarque: le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé **38.180 EUR** ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.

Documents de chômage temporaire:

1) Réglementation générale, à l'exception du secteur de la construction

Au plus tard le premier jour de chômage effectif: remise de la **carte de contrôle 3.2. A**.

A la fin du mois: remise du document C 3.2.- Employeur (preuve du chômage temporaire).

2) Secteur de la construction

Avant le début du mois, l'employeur remet une carte de contrôle au travailleur.

Le travailleur doit toujours avoir sur lui la carte **C3.2.A – Construction** pendant le mois et la compléter.

Le dernier jour de travail:

Mise à disposition du document C 4.

Rédaction: Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920-921-922-923-924.

Mensuel, clôturé le 1^{er} novembre 2016.

E.R.: Els Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Bien que le contenu se veuille aussi exhaustif que possible, nous ne pouvons être tenus responsables des erreurs éventuelles.

La reproduction de cette édition sous toute forme est interdite.

Nijverheidsstraat 16
8760 Meulebeke
T 051 48 69 68
F 051 48 69 13
info@easypay-group.com

www.easypay-group.com